

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 2066)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 256

présenté par
M. de Rocca Serra

ARTICLE 34 BIS

Avant l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« I. – La section 2 du chapitre VIII du titre II du livre I^{er} du code rural et de la pêche maritime est complétée par un article L. 128-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 128-2-1.* – Les articles L. 181-14-1 et L. 181-14-2 sont applicables à la collectivité territoriale de Corse. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Corse connaît des difficultés identiques à l'outre-mer en matière d'indivisions. Le régime dérogatoire prévu par le présent article permet la facilitation de la conclusion d'un bail à ferme dans les indivisions. Au plus grand bénéfice de l'agriculture insulaire, cet amendement prévoit qu'il soit aussi appliqué à la Corse où sa mise en œuvre pourra résoudre des blocages datant de plusieurs décennies.